

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2023

Séance tenue le : 26 juin 2023

Date de convocation du Conseil municipal : 20 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 28

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE

Secrétaire de la séance : Monsieur MISTRETTA Antoine

Conseillers présents : BONNAFOUS Jean-Luc, CHARLES Marie-Noëlle, FALLONE Frédérique, FAURAT Gérard, FRANCE Vincent, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MISTRETTA Antoine, MOLINARI Elisabeth, NICOLAY Stéphanie, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, PONS Christine, POTIRON Rémi, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BROTTET Michèle, BRÛLÉ Fabien, DAVAL Didier, DUGAS-VIALLIS Olivier, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise

Conseillers absents : DÉLÉRIS Florian, FONTAINE Carole, GARCIA David, JUNIQUE Julien, MERLANCHON Philippe

Pouvoirs : BROTTET Michèle à GOUGNE Yves, BRÛLÉ Fabien à POTIRON Rémi, DAVAL Didier à BONNAFOUS Jean-Luc, DUGAS-VIALLIS Olivier à FRANCE Vincent, ROUSSIER Jean-Louis à PINGON François, TRIBOLLET Françoise à MOLINARI Elisabeth

DÉLIBÉRATION DEL2023-020(b) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2023

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mai 2023.**

DÉLIBÉRATION DEL2023-021 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'APPROUVER le règlement intérieur du conseil municipal annexé à cette délibération**

DÉLIBÉRATION DEL2023-022 : SUBVENTION 2023 AU CCAS

Vu le vote du budget primitif 2023 de la Commune en date du 27 mars 2023, prévoyant une somme de 15 000 € à l'article 657362 pour le CCAS

Considérant les besoins de financement du CCAS,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'ACCORDER au CCAS une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'exercice 2023 ;**
- ✓ **DE DIRE que les crédits sont prévus au budget, article 657362 ;**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.**

DÉLIBÉRATION DEL2023-023 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL 2023

Vu la délibération 2023-021 du 27/03/2023 portant approbation du budget primitif 2023 du budget principal ?

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant qu'il y a lieu d'opérer des modifications du budget primitif

Les ajustements proposés sur le budget principal 2023 s'équilibrent comme suit :

dépenses d'investissement		
Opération	montant	
0027	+14 000.00	Travaux voirie
0029	+3 000.00	Achat matériel technique
2002	+6 000.00	CENTRALITE VOIE DOUCE
1003	-3 000.00	AUTRES AMENAGEMENTS
0069	-10 000.00	Centralisation systèmes de chauffage
0024	-10 000.00	Achats terrains
	0.00	

Dépenses d'investissement :

Des compléments sont à apporter sur les 3 opérations suivantes :

- Opération 0027 Travaux de voirie : + 14 000 euros
- Opération 0029 Achat matériel techniques : + 3 000 euros
- Opération 2002 Centralité voie douce : + 6000 euros

Il est proposé, pour financer ces hausses, une diminution des dépenses des 3 opérations suivantes :

- Opération 1003 Autres aménagements : - 3 000 euros
- Opération 0069 Centralisation systèmes de chauffage : - 10 000 euros
- Opération 0024 Achats terrains : - 10 000 euros

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ D'APPROUVER la décision modificative n°1 du budget principal de la commune telle que figurant ci-dessus ;
- ✓ D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.

DÉLIBÉRATION DEL2023-024 : MODIFICATION AUTORISATION DE PROGRAMME « CENTRALITE »

Les AP/CP doivent être votées par une délibération distincte de celle du vote du Budget ou d'une Décision Modificative (Art R2311.9 du CGCT)

Suite à la DM1 avec une augmentation de 6000 euros sur l'Opé 2002 et pour prendre en compte l'Opé 2007 par rapport au tableau présenté pour la délibération DEL2023-011 de création de l'autorisation de programme « Centralité » du 27.03.2023, il y a lieu de modifier le tableau AP/CP comme suit :

Les CP pour l'année 2023 se répartissent comme suit :

Opérations			
2001	CENTRALITE ETUDES	42 000.00	
2002	CENTRALITE VOIE DOUCE	95 000.00	Suite + 6000 € DM
2003	CENTRALITE SDV ROUTE DU PILAT	29 600.00	
2004	CENTRALITE MOBILITE DOUCE CENTRE BOURG	33 000.00	
2005	CENTRALITE ACHAT DE TERRAIN	180 000.00	
2006	CENTRALITE MISE EN OEUVRE PLATEAU PERISC	5 000.00	
2007	CENTRALITE PHARMACIE TIERS LIEU	5 000.00	Opé à intégrer
		389 600.00	

Proposition de modification de l'autorisation de programme AP01 Centralité :

N° ET INTITULE DE L'AP	Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
AP01 CENTRALITE	12 045 100 €	389 600 €	1 012 500 €	1 643 500 €	1 714 500 €	1 548 500 €
		CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2031	CP 2032
		1 033 500 €	1 428 500 €	1 178 500 €	1 053 500 €	1 042 500 €

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ DE MODIFIER l'autorisation de programme comme proposée ci-dessus
- ✓ DE PRECISER que les crédits de paiements 2023 sont inscrits au BP 2023

DÉLIBÉRATION DEL2023-025 : REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'avis du CST en date du 13 juin 2023

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'APPROUVER le règlement intérieur du temps de travail annexé à cette délibération**

DÉLIBÉRATION DEL2023-026 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES

L'article L-522-27 du Code Générale de la Fonction Publique

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadres d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permettant de déterminer , à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommé au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Même si le taux de promotion est défini à hauteur de 100%, il n'emporte pas la nomination obligatoire de tous les agents promouvables. L'autorité territoriale conserve son pouvoir d'appréciation et tient compte des lignes directrices de gestion définies par arrêté du maire.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'arrêté portant Ligne Directrice de Gestion
Vu l'avis du CST en date du 13 juin 2023

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ **DE FIXER, en application de l'article L.522-27 précité, le taux de promotion permettant l'avancement de grade à 100%. Il est commun à tous les cadres d'emplois**

DÉLIBÉRATION DEL2023-027 : CRÉATION DE TROIS POSTES NON PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Considérant que, sur le fondement de l'article L 332-23 du Code susvisé, la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des postes non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois (compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat) pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

Considérant le besoin de renfort temporaire du service technique pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023, étant donné le surplus d'activité attendu du fait, notamment, de la période de végétalisation prolifique ,

Considérant le surplus saisonnier d'activité pour la période estivale sur les missions du service technique ,

Vu le Code général de la fonction publique,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ **DE CRÉER, à compter du 1^{er} juillet 2023, 3 postes non permanent pour accroissement saisonnier d'activité, à temps complet, ouverts au grade d'adjoint technique territorial ;**

DÉLIBÉRATION DEL2023-028 : CREATION D'UN CONTRAT DE PROJET CENTRALITE

Selon l'article L332-24 du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifié(e)s, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet/l'opération suivant(e) : finalisation du Plan Pluriannuel d'Investissement et des dossiers correspondants, mise en œuvre des premières actions prioritaires identifiées autour du projet de(s) Centralité(s) dans le cadre de l'autorisation de programme ouverte.

L'agent recruté sur cet emploi sera notamment chargé des fonctions suivantes : créer les fiches par action, établir les plans de financement, rechercher les financements, animer les équipes-projet, finaliser les dossiers des Centralité(s) etc.

Cet emploi est créé pour une durée prévisible de 2 ans et prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu. Le contrat sera renouvelable dans le cas où le projet / opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1, L332-24, L332-25 et L332-26

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 22 (16 présents et 6 pouvoirs) et 1 abstention, décide :

- ✓ **DE CRÉER un emploi non permanent à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A, sous la forme d'un contrat de projet dans les conditions définies ci-dessus**
- ✓ **DIRE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'Attaché ou du grade d'Ingénieur (indice brut 444 à 821). La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.**

DÉLIBÉRATION DEL2023-029 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

Compte tenu des besoins et des évolutions,

Vu l'avis CST en date du 13 juin 2023 sur les suppressions de postes

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

✓ **DE CRÉER les postes suivants :**

Catégorie	Cadre d'emplois	Missions (pour information)	Durée hebdomadaire
C	Adjoint administratif	Accueils, agences postales et assistance administrative	35 heures
C	Adjoint technique	Services techniques	35 heures
C	Adjoint d'animation	Agent périscolaire + restauration	25.5 heures
C	Adjoint d'animation	Agent périscolaire	7 heures
C	Adjoint d'animation	Agent périscolaire	7 heures

✓ **DE PRÉCISER que, eu égard aux besoins du service et en application du Code susvisé, ces postes pourront être occupés de manière permanente par des agents contractuels, dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois correspondant ;**

✓ **DE SUPPRIMER le poste suivant :**

Catégorie	Cadre d'emplois	Missions (pour information)	Durée hebdomadaire	Poste vacant
C	Adjoint administratif	Agence postale/accueil Saint-Jean	28 heures	X(OUVERTURE POSTE A 35h)

✓ **DE METTRE A JOUR le tableau des effectifs ;**
En Annexe

✓ **DE PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

DÉLIBÉRATION DEL2023-030 : APPROBATION DU PRINCIPE DE L'ÉCHANGE DE TERRAINS NECESSAIRE A LA MODIFICATION DU TRACE DU CHEMIN RURAL N° 9 SUR LA COMMUNE DE BEAUVALLON/CHASSAGNY

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3222-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.161-10-2,

Le nouvel article L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, créé par l'article 103 de la loi 3DS, permet l'échange de terrains comportant des chemins ruraux sans désaffectation préalable uniquement pour rectifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales.

L'échange doit respecter, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux. L'acte d'échange devra comporter des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'aménagement de la zone Platières Sud nécessite de garder une cohérence dans les lots permettant de développer l'activité économique.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 23 (17 présents et 6 pouvoirs), décide :

- ✓ **D'APPROUVER le principe de l'échange de terrains nécessaire à la modification du tracé du chemin rural n° 9 sur la commune de Beauvallon/Chassagny, dans les conditions définies par l'article L161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime,**
- ✓ **D'AUTORISER Monsieur le Maire à organiser la procédure afférente en réalisant le dossier destiné à l'information du public qui sera mis à disposition en mairie, avant la délibération autorisant l'échange, avec le registre, pendant un mois,**

DATE DES PROCHAINS CONSEILS MUNICIPAUX ET COMMISSIONS GÉNÉRALES

Lundi 24 juillet à 20h : Conseil municipal